

DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

Conseil du	15 décembre 2020 à 19h00	Lieu	Maison des Loisirs du Val de Moder, 4 Chemin de la Moder à Uberach-Val de Moder
N° de la délibération	2020-CC-203	Titre	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU : prescription de l'élaboration
Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président		
Date de la convocation	9 décembre 2020		
Président de séance	M. Claude STURNI	PJ	
Secrétaire de séance	M. Jean-Denis ENDERLIN		
Membres en exercice	75		
Présent(e)s	52		
Présent(e)s Suppléant(e)s	1	M. Clément METZ à M. Jean-François BOURGEOIS.	
Absent(e)s excusé(es)	3	M. Armand MARX, Mme Isabelle STEHLI-JUCHS, M. Gérard VOLTZ.	
Absent(e)s non excusé(es)	1	M. Laurent SUTTER.	

Procuration(s)

18

Mme Françoise DELCAMP à M. Vincent LEHOUX, Mme Coralie TIJOU à M. Marcel LEMIRE, M. Patrick DENNI à M. Alain WACK, Mme Isabelle DEUTSCHMANN à M. André ERBS, Mme Séverine FROMMWEILER à Mme Marie-Odile BECKER, Mme Marie-France GENOCHIO à Mme Marie-Odile BECKER, Mme Valérie GROSSHOLTZ à M. Maxime VAN CAEMERBEKE, M. Christian GUETH à M. Claude RAU, Mme Mireille ILLAT à M. Marc ANDRE, Mme Cathy KOESSLER à M. Thierry HEINRICH, Mme Stéphanie LISCHKA à M. Etienne MANGIN, Mme Palmyre MAIRE à M. Jean-Lucien NETZER, M. Patrick MERTZ à Mme Cathy KIENTZ, Mme Eva MEYER à M. Alban FABACHER, Mme Michèle MULLER à M. Guillaume NOTH, M. Alain RHEIN à M. Alain WACK, Mme Christine SCHMELZER à M. Jean-Michel STAERLE, M. Patrick SCHOTT à M. André BURG.

N° de la délibération	2020-CC-203	Titre	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU : prescription de l'élaboration
Rapporteur	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président		
Service référent	Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement (CAH)		

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, à sa création au 1^{er} janvier 2017, est devenue compétente de manière obligatoire en matière de plan local d'urbanisme et de documents en tenant lieu.

Depuis cette date, la CAH poursuit les procédures d'élaboration de PLU communaux qui avaient été engagées avant le transfert de compétence et conduit les procédures d'évolution des documents en vigueur. Le territoire est actuellement couvert par 12 PLU communaux, 3 PLU intercommunaux et 3 cartes communales. Deux communes sont dépourvues de document d'urbanisme et appliquent en conséquence le règlement national d'urbanisme.

Le lancement de l'élaboration d'un Plan Local Intercommunal à l'échelle de la CAH constitue une nouvelle étape dans l'exercice de la compétence.

Le législateur, par ce transfert de compétence obligatoire, fait des PLU communaux une exception. Le PLU intercommunal a vocation à permettre une vision plus globale du développement du territoire.

En application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription de l'élaboration d'un PLU intercommunal définit :

- Les objectifs poursuivis par l'élaboration,
- Les modalités de concertation du public,
- Les modalités de collaboration des communes membres.

Ces objectifs et ces modalités ont été définis lors de la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 21 novembre 2020.

Le PLU intercommunal devra en tout état de cause être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN) en cours de révision, le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHi) en cours d'élaboration et le Plan de Déplacements Intercommunal (PDI) également en cours d'élaboration. Il devra également prendre en compte le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) en cours d'élaboration au niveau du Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR).

1. Les objectifs poursuivis par l'élaboration

L'élaboration du PLUi s'inscrit dans les objectifs définis par l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

Au regard du cadrage préliminaire, l'élaboration du PLUi poursuivra les objectifs suivants :

Améliorer l'attractivité territoriale en poursuivant les objectifs spécifiques suivants :

- Développer une offre diversifiée en logements pour faciliter le parcours résidentiel avec notamment une offre financièrement accessible pour les jeunes ménages,
- Développer les commerces et services de proximité dans les centres-bourgs et

- favoriser les circuits courts,
- Accompagner la mutation des habitations occupées par les personnes âgées,
 - Permettre et accompagner la croissance démographique du territoire,
 - Assurer le dynamisme économique à l'échelle de l'Alsace du Nord,
 - Permettre le développement de micro-zones d'activités,
 - Renforcer l'attractivité et la diversité des fonctions des centres-villes,
 - Veiller à la qualité des bâtiments d'activités,
 - Etoffer l'offre de formation et la rendre plus modulable pour répondre aux besoins du territoire,
 - Développer et favoriser l'accessibilité du territoire, à l'échelle infra et supra communautaire
 - Développer et en sécuriser les déplacements piétons et cycles pour favoriser les modes doux et faciliter la combinaison des moyens de transports.

Il est précisé que ces objectifs prennent en compte les orientations de la politique communautaire de l'habitat définies dans le cadre de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi).

Pour mémoire, les orientations du PLHi sont les suivants :

- Renforcer l'attractivité du territoire en :
 - renforçant l'attractivité résidentielle du territoire tout en veillant à maintenir un rythme de production de logements et un développement équilibré du territoire
 - assurant la bonne maîtrise du foncier et des projets
- Favoriser les parcours résidentiels en :
 - accompagnant le vieillissement de la population et en privilégiant le logement autonome,
 - permettant une réponse aux besoins des ménages et aux obligations réglementaires (SRU) en développant l'offre locative aidée,
 - diversifiant l'offre de logements pour permettre une plus grande diversité de parcours résidentiels,
 - engageant la réflexion sur une politique d'attribution intercommunale afin d'assurer une réponse respectueuse des équilibres du territoire.
- Améliorer les logements anciens en :
 - améliorant la connaissance des besoins de rénovation du parc privé ancien et en renforçant l'intervention publique pour les situations plus complexes,
 - renforçant la communication sur les aides financières et conseils à l'amélioration de l'habitat existants,
 - favorisant la rénovation du parc aidé existant.

Prendre en compte des sensibilités environnementales et des enjeux climatiques :

- Optimiser les tissus urbains existants à vocation résidentielle et économique en repérant de façon plus fine les possibilités de renouvellement urbain,
- Privilégier une densification raisonnable, le renouvellement urbain et la mixité sociale et intergénérationnelle de l'habitat,
- Permettre une solidarité territoriale dans la consommation foncière,
- Optimiser l'usage du foncier en développant des formes urbaines compactes dans le respect des espaces verts, des trames vertes et bleues et des espaces naturels,
- Encourager la rénovation énergétique des bâtiments,
- Favoriser la reconversion des friches en permettant leur réutilisation ou leur renaturation,
- Protéger les milieux naturels sensibles,
- Restaurer les continuités écologiques,

- Favoriser la végétations horizontales et verticales pour permettre d'aérer les constructions,
- Garantir des espaces de respiration et des espaces de vie extérieurs au sein des opérations,
- Garantir le bon fonctionnement écologique autour de la forêt d'exception et permettre les continuités écologiques en celle-ci et la plaine du Rhin, le Val de Moder, la forêt du Grittwald...

Valoriser et garantir la qualité urbaine et paysagère et le cadre de vie :

- Protéger et valoriser le patrimoine bâti local, notamment les mutations des corps de ferme, tout en permettant leur rénovation,
- Assurer l'intégration paysagère des opérations neuves et des opérations de rénovation dans le tissu bâti existant,
- Respecter le cadre bâti en fonction de son niveau d'armature (village, commune d'appui, pôles...),
- Valoriser un cadre urbain de qualité,
- Penser le développement urbain dans le respect du paysage en préservant les plus remarquables,
- Accompagner le développement des services de proximité,
- Valoriser le cadre de vie,
- Préserver la population des nuisances,
- Préserver et structurer la nature en ville,
- Compléter l'offre en espace verts et de loisirs.

2. Les modalités de concertation du public

Les modalités de concertation du public sont précisées dans la présente délibération conformément aux article L. 153-11 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme. La concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions.

Il est proposé d'informer le public par le biais :

- De la publication d'articles dans le magazine d'information intercommunal,
- De la création d'un site Internet dédié au PLUi,
- De la mise à disposition dans chaque commune et au siège de la CAH d'un dossier régulièrement mis à jour reprenant les documents produits et validés tout au long de la procédure,
- D'une exposition publique itinérante.

Il est proposé de permettre au public de s'exprimer par le biais :

- De l'organisation d'au moins 2 réunions publiques (une sur le diagnostic et le PADD et une sur la traduction règlementaire) avec à chaque fois une déclinaison territoriale,
- De la mise à disposition dans chaque commune et au siège de la CAH d'un registre des observations tout au long de la procédure,
- De la création d'une adresse courriel dédiée pour permettre le dépôt dématérialisé d'observations.

La concertation préalable se déroulera sur le temps de l'élaboration du PLUi, c'est-à-dire du lancement à l'arrêt du projet. Un bilan de la concertation sera tiré au moment de l'arrêt du PLUi.

3. Les modalités de collaboration des communes membres

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme, il revient au Conseil Communautaire d'arrêter les modalités de la collaboration avec les communes. Ces modalités ont été débattues lors de la Conférence Intercommunale des Maires le 21 novembre dernier.

Le Code de l'Urbanisme prévoit à cet effet les modalités suivantes :

- La réunion d'une conférence intercommunale des Maires avant la prescription de l'élaboration,
- Un débat dans chaque Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD,
- Un avis des communes sur le projet de PLUi arrêté,
- La réunion d'une conférence intercommunale des Maires après l'enquête publique pour examiner les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur.

La CAH souhaite compléter et renforcer ces modalités pour assurer une meilleure collaboration et une co-construction du PLUi.

Par conséquent, il est proposé une gouvernance politique avec deux organes de décision :

- Le comité de pilotage composé du Président et des Vice-Présidents en charge des thématiques concernées (l'urbanisme, l'environnement, les déplacements, l'habitat, l'économie). Il aura la charge de :
 - valider les présentations en amont des réunions ainsi que l'ensemble des documents de communication et de concertation,
 - déterminer les orientations stratégiques du document.
- Le comité technique qui réunit la commission aménagement du territoire et qui sera la cheville ouvrière du PLUi. Le comité technique se charge de :
 - débattre du diagnostic territorial, de valider les enjeux qui en découlent, de réfléchir aux orientations à mettre en œuvre,
 - travailler à la rédaction du PADD en corrélation avec les orientations stratégiques déterminées par le comité de pilotage,
 - élaborer la traduction règlementaire des orientations dans le document.

DECISION

Le Conseil communautaire,

sur la proposition du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, R. 151-1 et suivants et L. 153-8 et suivants,

VU la conférence intercommunale des maires, rassemblant l'ensemble des maires des communes membres qui s'est tenue le 21 novembre 2020 conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme,

PRESCRIT l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui couvrira l'ensemble du territoire de la CAH.

APPROUVE les objectifs poursuivis, tels qu'énoncés ci-dessus.

APPROUVE les modalités de concertation du public, telles qu'exposées ci-dessus.

ARRETE les modalités de collaboration entre les communes membres de la CAH telles qu'exposées précédemment.

AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure et notamment les marchés, les avenants, les conventions de prestations et les demandes de subvention.

CHARGE le Président de notifier la présente délibération aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme. Les personnes mentionnées aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme peuvent également être consultées à leur demande. La décision sera également transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, en application de l'article R. 113-1 du Code de l'Urbanisme et fera l'objet d'une publicité dans 2 journaux d'annonces légales.

2020-CC-203	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE HAGUENAU : prescription de l'élaboration	
Pour	71	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Président,



Claude STURNI

Résultat du vote	ADOpte A L'UNANIMITE
-------------------------	----------------------

Affiché le	16 décembre 2020
Envoyé en Sous-Préfecture le	16 décembre 2020
Enregistré en Sous-Préfecture le	16 décembre 2020
Identifiant de télétransmission	067-200067874-20201215-26166-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	2.1
Nomenclature Préfecture	Documents d urbanisme